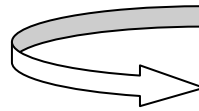
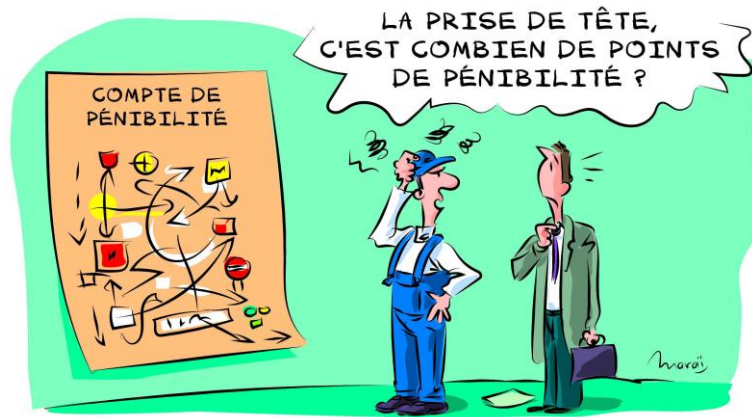


VOS CONDITIONS DE TRAVAIL



NOTRE SOUCI PERMANENT !



Vous avez tous entendu parler de la nouvelle loi concernant la pénibilité. Et certains d'entre vous se sont dit que « enfin ! nos conditions de travail sont prises en compte et on pourra partir plus tôt à la retraite ! ». Il nous appartient de « modérer » votre joie et de vous éclairer.

La pénibilité prend en compte les contraintes de travail qui, en fonction des conditions d'exposition et de leur durée, ont des effets définitifs à plus ou moins long terme sur votre santé.

Aujourd'hui, la loi impose de tenir compte du fait d'être ou d'avoir été exposé au cours de son travail à des risques professionnels liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur votre santé.

A ce jour, les 18 situations représentatives des 10 critères retenus par la loi, sont à comptabiliser. Par contre, chaque fois qu'un EPI (équipement de protection individuelle comme le casque anti-bruit, les lunettes etc.) atténue l'exposition, il faut en tenir compte dans l'évaluation de l'exposition.

Les facteurs applicables depuis le 1^{er} juillet 2016 :

Critères	Action ou situation représentative	intensité minimale	durée minimale
Manutention manuelle de charges	Lever ou porter	charge unitaire de 15 kg	600 heures/an
	Pousser ou tirer	charge unitaire de 250 kg	
	Déplacement du salarié avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	charge unitaire de 10 kg	
	Cumul de manutentions de charges	7,5 tonnes cumulées par jours	120 jours/an
Postures pénibles	Maintien des bras en l'air	hauteur située au-dessus des épaules	900 heures/an
	Position accroupie		
	Position du torse en torsion	30 degrés	
	Position du torse fléchi	45 degrés	
Vibrations méca.	Vibrations transmises aux mains et aux bras	2,5 m/s ²	450 heures/an
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	>=0,5 m/s ²	
Travail de nuit	Travail entre minuit et 5 h. (astreinte de nuit sans intervention n'est pas prise en compte)	1 heure	120 nuits/an
Travail en équipe alternante	Travail en équipes successives alternantes impliquant un travail entre minuit et 5 heures	1 heure	50 nuits/an
travail répétitif	Travail répétitif (travail à la chaîne : Clemessy n'est pas concerné)		
Activité en milieu hyperbare	Activité en milieu hyperbare (plongée : Clemessy n'est pas concerné)		
temp. Extrêmes	Température basse	inf. ou égale à 5° C	900 heures/an
	Température haute	Egale ou sup. à 30° C	
bruit	Bruit ambiant	au moins 81 db	600 heures/an
	Bruit impulsionnel	exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 db	120 fois/an
Agents chimiques dangereux	Exposition à un ACD (agent chimique résiduel après exclusion (cas 1)	avec mise en place d'EPC(*) et/ou d'EPI (*)	300 heures/an
	Exposition à un ACD (agent chimique résiduel après exclusion (cas 2)	sans mise en place d'EPC et/ou d'EPI	150 heures/an

Exemples de situations :

- ✓ Travail de nuit : un salarié en astreinte de nuit n'est pas considéré en pénibilité sauf pour le temps passé en intervention
- ✓ Pousser ou tirer une charge unitaire de 250 kg : le temps passé à chaque action de manutention doit être pris en compte et comptabilisé
- ✓ Position accroupie ou position avec torse en torsion à 30° minimum : le temps passé dans cette position doit être pris en compte et comptabilisé
- ✓ Température extrêmes (inf. à 5° ou sup. à 30°) : n'est à prendre en compte que le temps réel d'exposition. Le temps passé dans les locaux de chantier climatisés ou chauffés ne sont pas à prendre en compte. Si vous travaillez à -2° C avec des vêtements chauds, il n'y a pas de pénibilité.

Il est à noter que:

- Travail de nuit
- Travail en équipes successives

Sont des facteurs en vigueur depuis 2015 et qu'ils génèrent donc des points depuis cette date.

Finalité des seuils de pénibilité :

Les seuils de pénibilité ont pour finalité la détermination de l'ouverture d'un droit au « compte personnel de prévention de la pénibilité ».



Le Compte prévention pénibilité pour les salariés

Je suis concerné

si je suis salarié du régime général ou agricole, en contrat d'une durée d'au moins 1 mois et exposé à l'un ou plusieurs des facteurs de risques, au-delà des seuils fixés



Travail répétitif
900 heures par an



Travail en milieu hyperbare
60 interventions par an



Travail en équipes successives alternantes
50 nuits par an



Travail de nuit
120 nuits par an

› A savoir : le dispositif entre en vigueur en 2015 pour ces 4 facteurs et en 2016 pour 6 autres.

A COMPTER DE 2015
Je cumule des points sur mon compte en fonction du barème établi



➔ à un facteur de risques =

4 POINTS

➔ à plusieurs facteurs de risques =

8 POINTS

› A savoir : le compte est plafonné à 100 points pour l'ensemble de la carrière d'un salarié.
› Cas particuliers : pour les salariés nés avant le 1^{er} juillet 1956, les points acquis sont doublés.

A COMPTER DE 2016
J'utilise mes points pour réduire mon exposition



Je suis une formation professionnelle qualifiante
2 points = 50 heures de formation
12 points = 300 heures de formation
20 points = 500 heures de formation



Je finance mon passage à temps partiel sans perte de salaire
10 points = 1 trimestre à mi-temps sans réduction de salaire
Maximum 8 trimestres (2 ans)



J'anticipe mon départ à la retraite
10 points = 1 trimestre de retraite supplémentaire
Maximum 8 trimestres (2 ans)

› A savoir : les 20 premiers points acquis sont réservés à la formation.
› Cas particuliers : pour les salariés nés entre 1960 et 1962, seuls 10 points sont réservés à la formation professionnelle et pour les salariés nés avant 1960, aucun point n'est réservé.

Je m'informe et réalise mes démarches



Je m'informe sur www.preventionpenibilite.fr ou en composant le 36 82



A compter de 2016, je gère mon compte via mon espace personnel



Je dialogue avec mon employeur

Comme cité ci-dessus, les points vous ouvrent droit :

- à de la formation
- à réduire votre temps de travail
- à anticiper votre départ à la retraite.

Soyez vigilants et vérifiez vos feuilles d'heures ! Même s'il est très difficile d'atteindre certains critères, même si tous les salariés ne sont pas concernés, comptabilisez vos points. Nous vous invitons à vous rendre sur le site : preventionpenibilite.fr.

La santé est un bien précieux. Ne le gâchons pas !

L'UNSA CLEMESSY

(*)EPI : équipement de protection individuel

(*)EPC : équipement de protection collective

unsa.clemessy@gmail.com

unsa-clemessy.fr